

chapitre C-26, r. 177

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65).

Remplacé, Décision OPQ 2018-271, 2019 G.O. 2, 48; eff. 2019-01-24; voir chapitre C-26, r. 174.1.

TABLE DES MATIÈRES

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, le territoire est divisé en 8 régions électorales, chacune étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant:

Région électorale	Nombre d'administrateurs
1. Région de Montréal	5
2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	2
3. Région de l'Estrie	1
4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	1
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	1
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1
7. Région de la Montérégie	1
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	1

Décision 98-11-26, a. 1; Décision 2010-12-16, a. 1.

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire d'une ou de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1), selon la délimitation suivante:

Région électorale	Région administrative
1. Région de Montréal	06
2. Région de Québec, de la Chaudière-Appalaches, du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	01, 03, 11 et 12
3. Région de l'Estrie	05
4. Région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord et du Nord-du-Québec	02, 09 et 10
5. Région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue	07 et 08
6. Région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	04 et 17
7. Région de la Montérégie	16
8. Région de Laval, des Laurentides et de Lanaudière	13, 14 et 15

Décision 98-11-26, a. 2; Décision 2010-12-16, a. 1.

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

Décision 98-11-26, a. 3.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la représentation au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et sur la délimitation des régions électorales (Décision 96-12-19).

Décision 98-11-26, a. 4.

5. (Omis).

Décision 98-11-26, a. 5.

MISES À JOUR

Décision 98-11-26, 1999 G.O. 2, 140

L.Q. 2008, c. 11, a. 212

Décision 2010-12-16, 2011 G.O. 2, 98

